Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la Région de BRETAGNE
Préfète d'ILLE et VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF INTERPREFECTORAL
déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue de ROPHEMEL des périmètres de protection réglementaires pour le compte de la Ville de RENNES

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 23 novembre 1999 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour de la retenue de ROPHEMEL,

VU la demande de la Ville de RENNES auprès de Mme le Préfet des COTES D'ARMOR en da du 28 mai 2002,

VU l'article L. 11-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'avis favorable du Groupe «Captage» d'ILLE et VILAINE en date du 7 décembre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 septembre 2003,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR, et de celui de l Préfecture d'ILLE et VILAINE,

A R R E T E

ARTICLE 1er –

L'article 4 (alinéa 27) concernant l'épandage des déjections avicoles est modifié comm suit :

- interdit sauf pour les parcelles citées ci-après pour les élevages :

. de type plein air autorisé à la date du 7 janvier 1991, et de volaille de chair autorisé à la dat du 9 mars 1993.

Une copie du plan de fumure et du cahier de fertilisation sera adressée au maîtr d'ouvrage (Ville de RENNES) tous les ans ;

- un épandeur grande largeur ainsi que la pratique des CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) sont obligatoires.

.../...

COMMUNE	SECTION	NUMERO
GUITTE (22)	B	119
GUITTE	B	176
GUITTE	B	319
GUITTE	B	659
GUITTE	B	661
GUITTE	B	662
GUITTE	B	663
GUITTE	B	664
GUITTE	B	665
GUITTE	B	666
GUITTE	B	680
GUITTE	B	683
GUITTE	B	684
GUITTE	B	685
GUITTE	B	723
GUITTE	B	763
GUITTE	B	778
GUITTE	B	779
GUITTE	B	871
GUITTE	B	872
GUITTE	B	873
GUITTE	B	874
GUITTE	B	875
GUITTE	B	919
GUITTE	B	1111
GUITTE	B	1134
GUITTE	B	1139
GUITTE	B	1142
MEDREAC (35)	B	88
MEDREAC	B	89
MEDREAC	B	92
MEDREAC	B	120
MEDREAC	B	121
MEDREAC	B	122
MEDREAC	B	123
MEDREAC	B	124
MEDREAC	B	125
MEDREAC	B	129

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 1999 susvisé resten inchangées.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Ville de RENNES :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun de propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de DINAN et RENNES.

ARTICLE 4 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE et VILAINE,
- M. le Maire de MEDREAC (ILLE et VILAINE),
- M. le Maire de GUITTE (COTES D'ARMOR),
- M. le Maire de CAULNES (COTES D'ARMOR),
- Mme le Maire de PLOUASNE (COTES D'ARMOR),
- M. le Maire de GUENROC (COTES D'ARMOR),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des COTES D'ARMOR et d'ILLE e VILAINE,
- affiché en Mairies de MEDREAC (ILLE et VILAINE), GUITTE, CAULNES, PLOUASNE e GUENROC (COTES D'ARMOR),

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'ILLE et VILAINE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement d'ILLE et VILAINE,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'ILLE et VILAINE.

A SAINT BRIEUC, le 2 OCT. 2003

Le Préfet des COTES D'ARMOR,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

A RENNES, le - 2 OCT. 2003

La Préfète d'ILLE et VILAINE,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

Pour copie certifiée conforme

Le Chef de Service Environnement